

GE_GERICHTE DAAJ/34/2018 vom 2. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_34_2018

FR: GE_GERICHTE DAAJ/34/2018 du 2 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE DAAJ/34/2018 del 2 gennaio 2018

Erwägungen

E. 28

novembre 2017. Une telle pièce ne figure toutefois pas au dossier soumis au premier

- 4/5 -

AC/3862/2017 juge, de sorte que, produite pour la première fois en seconde instance, elle est irrecevable. Ce nonobstant, compte tenu d'une contradiction présente au dossier, l'Autorité de première instance ne pouvait pas retenir que la recourante faisait ménage commun avec le père de sa fille sans l'avoir, au préalable, interpellée sur cette question. En effet, sous ch. 5 du formulaire de requête d'assistance juridique, la recourante a indiqué qu'elle ne faisait ménage commun qu'avec sa fille B_____, âgée de 8 ans. En dernière page dudit formulaire, dans la liste des ressources mensuelles, elle a toutefois inscrit le salaire mensuel net de son époux alors qu'il y était précisé que ce revenu n'était à mentionner qu'en cas de ménage commun. Dans la mesure où cet élément est essentiel pour déterminer si la recourante remplit les conditions d'indigence, la décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à l'Autorité de première instance pour réexamen de la situation financière de la recourante, cas échéant examen des chances de succès de la cause, puis nouvelle décision.

4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). * * * * *

- 5/5 -

AC/3862/2017 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 janvier 2018 par A_____ contre la décision rendue le 2 janvier 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3862/2017. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait : Renvoie la cause au Vice-président du Tribunal civil pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Etude de Me Julie BRANDT (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maité VALENTE, greffière.

Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière : Maité VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.